REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Commune de Boué
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant compris entre 90 000 HT et 216 000 euros HT
Référence :	US_26_1MOE_001
Date de mise en ligne :	Le jeudi 01 octobre 2026 à 10:10:01
Date de clôture :	Le lundi 30 novembre 2026 à 18:00:00
Titre :	Diagnostic écologique et étude de conception de la revalorisation de la zone humide du réservoir de Boué
Descriptif :	Proposer et suivre un projet d'aménagement permettant la restauration et la revalorisation de la zone humide s'étant formée par sédimentation du plan d'eau du réservoir de Boué.

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 4

Posée le 10/11/2026 à 14:42:43

Bonjour,

Est ce que les pièces suivantes "Certificats de capacité" et "Attestation sur l'honneur de visite de site" concernent les deux lots ?

Merci pour votre retour.

Répondue le 16/11/2026 à 15:09:17

Bonjour,
Les certificats de capacité et les attestations sur l'honneur de visite du site sont à fournir pour chacun des deux lots.
Toutefois, lorsqu'un même candidat présente une offre pour les deux lots, un seul exemplaire de chaque document est nécessaire.
En cas de candidature sous la forme d'un groupement, chaque membre du groupement (mandataire et cotraitants) doit fournir ses propres certificats de capacité. En revanche, une seule attestation de visite est requise pour le groupement, celle-ci pouvant être établie par tout représentant du groupement.
Cordialement,

Question n° 3

Posée le 10/11/2026 à 10:34:42

Bonjour,
Le CCTP indique que "Une expertise de la bryoflore, compte-tenu des enjeux sur le secteur, serait un plus". Devons-nous proposer cette expertise en option ?

De même pour la phrase suivante "Le prestataire pourra proposer d'autres groupes qu'il jugera pertinents par rapport au contexte de l'étude." Est ce que nous proposons en option l'inventaire d'un ou plusieurs groupes qui seront précisés ?"

Merci pour votre retour

Répondue le 16/11/2026 à 15:08:51

Bonjour,
Concernant la bryoflore, celle-ci devra a minima être prise en compte dans le cadre de l'analyse bibliographique. Si cette dernière met en évidence la présence potentielle d'espèces présentant un intérêt patrimonial ou écologique particulier, des prospections complémentaires de terrain devront être envisagées afin de caractériser les enjeux associés.
À titre d'exemple, sur un site présentant des caractéristiques similaires situé en amont de l'Oise, un inventaire réalisé sur 9 sites avait permis d'identifier 25 espèces de bryophytes, dont 3 espèces patrimoniales. Toutefois, les habitats concernés étant situés hors de la zone d'influence du projet, aucune prescription particulière n'avait été nécessaire.
Concernant les autres groupes taxonomiques, le candidat peut effectivement proposer des investigations complémentaires en option, en précisant les groupes concernés et les prestations associées. Le choix de ces investigations devra être justifié au regard du contexte écologique du site et des données bibliographiques disponibles.
Toutefois, si l'analyse bibliographique met en évidence des enjeux écologiques susceptibles d'entraîner des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (séquence ERC), les groupes taxonomiques concernés devront nécessairement être pris en compte dans l'analyse des enjeux et dans l'élaboration des dossiers réglementaires.
Cordialement,

Question n° 2

Posée le 06/11/2026 à 10:54:45

Bonjour,

Le CCTP (Phase 2 AVP, p. 21) prévoit que la recherche de mesures compensatoires et de sites fasse l'objet d'une option. Cette option n'apparaît pas dans la DPGF. Faut-il la chiffrer, et à quel endroit ?

Nous avons noté que l'effacement de l'ouvrage n'était pas prévu. Quelle est en revanche la volonté du maître d'ouvrage concernant la continuité écologique au droit du site ?

Dans le cas où la procédure d'examen au cas par cas conclut sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'est pas prévue dans la DPGF. Dans quelle ligne de prix doit-on la chiffrer ?

D'avance, merci pour vos réponses.
Bien cordialement.

Aucune réponse

Question n° 1

Posée le 02/10/2026 à 10:46:53

Bonjour,
Y a-t-il eu un montant de travaux estimé en amont de la consultation ?
La consultation présente-t-elle des besoins de conception pour le projet de la zone humide, notamment par le biais de la compétence de paysagiste-concepteur ?

Répondue le 05/10/2026 à 13:37:42

Bonjour,

Concernant l'estimation du montant des travaux :
Le DCE ne mentionne pas de montant estimatif des travaux. À titre indicatif, au regard de l'ampleur des travaux de restauration envisagés, le montant des travaux pourrait être de l'ordre de 750 000 € HT. Cette valeur constitue toutefois un ordre de grandeur et ne saurait être considérée comme une estimation arrêtée du montant des travaux. Afin de permettre aux candidats de dimensionner leur offre sur une base commune et comparable, il est demandé de considérer, pour l'établissement de l'offre, une durée de réalisation des travaux de trois semaines. Cette durée constitue une hypothèse conventionnelle retenue pour l'analyse et la comparaison des offres de maîtrise d'œuvre. Elle ne préjuge pas de la durée effective des travaux si la tranche optionnelle correspondante est affermie. Les conditions économiques applicables au moment de la réalisation des travaux seront alors celles prévues au marché. Par ailleurs, une coquille figure dans l'encart relatif au d) Lot 2 > Phase 9 : Réalisation de la maîtrise d'œuvre Travaux (TO 7). Il convient de lire « Phase 9, TO 7 » en lieu et place de « Phase 8, TO 6 ».
Concernant les besoins de conception et la compétence de paysagiste-concepteur :
Le projet ne prévoit pas d'aménagement paysager au sens d'un projet d'aménagement urbain ou paysager. Il s'agit avant tout d'un projet de restauration de zone humide, pour lequel il est attendu du maître d'œuvre qu'il conçoive des aménagements hydrauliques et écologiques permettant notamment de maintenir les fonctionnalités de la zone humide, préserver et favoriser la biodiversité et assurer le maintien d'un plan d'eau destiné à l'alimentation du canal. La consultation ne prévoit donc pas spécifiquement de prestation relevant de la conception paysagère ou nécessitant la compétence d'un paysagiste-concepteur.
Coridalement,